Ville de SAINT-MIHIEL
Règlement d'affouage sur pied 2026-2027

1. Conditions générales

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois sur pied (inclue l'exploitation des houppiers) aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés annuellement par délibération du Conseil municipal.

Pour 2026-27, les trois garants sont :

- GUYON Pascal (07 86 53 30 73)
- BOUTRIGE Jean-Philippe (07 46 22 78 52)
- LECLERC Laurent (06 30 66 81 63)

Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée par foyer. Sont admis au partage les foyers dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage, c'est-à-dire la liste annuelle des affouagistes.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage et interdiction de revente des bois

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires (maximum 15 stères).
Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. L'attribution des portions est faite par tirage au sort [1].

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité, infraction prévue et réprimée par les articles L.8221-1, L.8221-3 et L.8224-1 du Code du travail. En tant qu'agent de police judiciaire, le Maire est habilité à rechercher les infractions. La peine maximale est un emprisonnement de cinq ans avec amende de 75 000 euros.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Son montant inclut :

- les frais de délivrance,
- les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- l'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages.

[1]Lorsqu'un affouagiste n'exploite pas une portion dont il est bénéficiaire deux années de suite sans motifs valables, le Conseil se réserve la possibilité de lui attribuer de manière dérogatoire une portion qu'il n'avait pas réalisée, si elle est de nouveau proposée pour l'affouage

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage ;
- lire et respecter le présent règlement, conformément à son engagement signé (cf. page 9).
- s'acquitter de la taxe d'affouage auprès du trésorier municipal qui lui fournit un certificat de paiement, correspondant au maximum à 17 stères (montant 17 x 8 €) ; au-delà, les stères sont facturés 16 €/stère. Le prix du tremble étant fixé à 4 € considérant la faible valeur calorifique de cette essence.
- aucun accord ne peut intervenir entre affouagiste sans un agrément préalable de la mairie.

Durée d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'abattage est fixé au 15 avril 2027
- le délai d'exploitation est fixé au 15 mai 2027
- le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2027

Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent (art. L.243-1 du Code forestier), après une mise en demeure adressée par LRAR.

2. Conditions d'exploitation

Avant la délivrance du permis d'exploiter, et à la demande soit de la commune, soit du Technicien Forestier en charge des parcelles concernées, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de dépôt…) pour reconnaître les délits qui auraient pu être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières (cf. annexe 1) du lot nécessaire au bon déroulement de l'exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes sont tenus de respecter le Règlement national d'exploitation forestière (consultable en intégralité sur le site *www.onf.fr*, et principales consignes en annexe 2). De plus, il est demandé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (cf. annexe 3).
Sauf mention contraire dans les prescriptions particulières, l'affouagiste est tenu de façonner tous les houppiers désignés ainsi que d'abattre tous les taillis, tiges et brins désignés.

Les arbres remarquables (arbres malades, creux servant notamment de nichoirs) que l'O.N.F. aura matérialisé d'un triangle ne devront en aucun cas être abattus

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).
L'affouagiste devra présenter une assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.

Certification PEFC de la gestion durable

La commune, en tant qu'adhérente à PEFC, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle informe les affouagistes que le cahier des charges national PEFC s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste, qui s'engage à les respecter (cf. annexe 4). Le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

3. Sanctions

En cas de dommages, le Conseil municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable. En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

Christophe DEGOUTIN
T.F. Territorial
Unité Territoriale de Saint-Mihiel
Triage Sampigny
Tel : 06.17.99.32.79

ANNEXE 1

A Sampigny, le 2 novembre 2026

Objet: Règlement d'affouage

Dispositions générales.

Sécurité : Le port des E.P.I. (Equipements de Protection Individuels) est fortement conseillé.
Voir Fiche Annexe 3
Exploitation :
L'exploitation sera soignée de manière à ne pas endommager les tiges restantes. Les tiges sont coupées au plus ras du sol possible. Les branches seront démantelées et éparpillées dans la bande.
Les stères de bois devront impérativement être disposés en bordure de chaque cloisonnement prévu à cet effet. Attention ! la mise en stère du bois se fera entre piquets par multiple de 0.5 stère. L'empilement est strictement interdit contre les tiges restantes. Le nom de l'affouagiste devra être inscrit sur chaque pile, avec le n° de lot ou de bande.

Interdiction de circuler avec des véhicules de débardage ou fendeuse à l'intérieur des bandes, la circulation est autorisée uniquement dans les cloisonnements.

L'abattage devra être réalisé avant le 15 avril 2027. Passé ce délai, il sera formellement interdit.

La vidange des bois sera effectuée par son propriétaire que lorsque le lot sera achevé et vérifié par le Technicien Forestier Territorial. Celle-ci devra s'effectuer uniquement par temps sec et avant le 30 septembre 2027.

Tout abandon de déchets en forêt est strictement interdit et amendable (amende pouvant aller jusqu'à 135 euros).

Tout feu en forêt est strictement interdit.

Annexe 2 : conservation et protection du domaine forestier communal

La protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pares-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Propreté des lieux

Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle… afin de laisser le peuplement propre.

Réparation des dommages

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si le Technicien ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par le technicien assermenté ONF.

Annexe 3 : conseils de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET…
PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLE DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS :

- port du casque forestier ;
- port de gants adaptés aux travaux ;
- port d'un pantalon anti-coupure ;
- port de chaussures ou bottes de sécurité et anti-coupure pour l'utilisation de la tronçonneuse ;
- matériel répondant aux normes en vigueur (conformité européenne CE).
- Pansement compressif pour stopper les saignements importants

Pour l'organisation du chantier, préférez le travail en équipe et dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail. Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ. Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ERE URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Pompiers : **18**
SAMU : **15**
Depuis un mobile : **112**
Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident ;
- le point de rencontre avec les secours à communiquer est PRF 55 2327 entrée principale de la forêt de Gobessart ;
- la nature de l'accident ;
- la nature des lésions constatées ;
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler.

Ne jamais raccrocher le premier.

Annexe 4 : cahier des charges national PEFC
pour l'exploitant forestier

Le présent cahier des charges s'applique à tous travaux d'exploitation forestière. Tout exploitant forestier et tout propriétaire forestier exploitant en régie, adhérent à PEFC, est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses sous-traitants. Il est assorti d'un programme d'accompagnement mis en œuvre par les entités d'accès à la certification (EAC) PEFC et visant à aider les exploitants forestiers dans l'application des engagements énoncés ci-dessous.

L'exploitant forestier, qui dans le cadre de son activité respecte les lois et règlements, s'engage à :

1. Se former et s'informer

Se former et s'informer sur les pratiques d'exploitation forestière durable notamment par la documentation et/ou les formations mises à sa disposition par les organismes membres des entités d'accès à la certification dans le cadre du Programme d'accompagnement piloté par les EAC, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent cahier des charges et de pouvoir justifier ses choix.

2. Sur le plan contractuel

a. Contractualiser tout achat de bois. Le contrat doit faire référence aux exigences PEFC.
b. Respecter le contrat de vente, les spécifications, et les contraintes écrites du donneur d'ordres, ou du propriétaire forestier.
c. En cas de sous-traitance, les dispositions du présent cahier des charges pour l'exploitant forestier seront annexées au contrat.
d. Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux producteurs non certifiés.

3. Concernant l'espace forestier

a. Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération naturelle, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés. Laisser la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.
b. Faire explicitement référence dans le contrat de vente de bois à la gestion, à la répartition et au devenir des menus bois.
c. Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et des places de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre et les remettre en état si nécessaire, après intervention.
d. Respecter les zones de forte sensibilité paysagère officiellement reconnues (vue remarquable, site remarquable, zone de relief, point de vue, etc.) qui lui ont été signalées par le donneur d'ordres ou le propriétaire forestier. Respecter les contraintes architecturales et patrimoniales connues ou qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier. Préserver tout élément du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager.
e. Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation).
f. En zone de forte pente (pente supérieure à 40 %) :
 - utiliser des techniques d'exploitation appropriées, notamment les techniques alternatives, telles que les techniques par câbles ;
 - ne pas entasser les rémanents d'exploitation dans les combes.

4. Concernant les milieux remarquables

a. Respecter la faune, la flore remarquables et leurs habitats, notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais, etc.), connus par lui ou signalés par le donneur d'ordres ou le propriétaire forestier. En site Natura 2000, et en accord avec le donneur d'ordres ou le propriétaire forestier, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes et contrats, ou dans les annexes aux SRGS (« annexes vertes »). Garantir le respect de la faune et de la flore protégées, (périodes sensibles, reproduction, hibernation etc…), et de leurs habitats et prendre des mesures appropriées pour les espèces et milieux remarquables.
b. S'informer auprès du donneur d'ordres ou du propriétaire forestier des arbres vieux, morts, sénescents, ou à cavité qui doivent être conservés. En cas de risque pour la sécurité des personnes, ils pourront être simplement mis à terre.

5. Concernant la préservation des sols et de l'eau

a. En accord avec le propriétaire, tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier, et pour ne pas intervenir ou arrêter le chantier si nécessaire en cas de mauvaises conditions climatiques.
b. Utiliser des matériels adaptés à la sensibilité des sols et à la fragilité des milieux, et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements quand ils existent).
c. Respecter les sources, les captages d'eau potable, les zones humides, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement, en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des arbres abattus, et en n'y laissant pas de rémanents. Si besoin, rétablir les écoulements préexistants.
d. Ne pas franchir les cours d'eau et les mares. Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (exemple : kit de franchissement).
e. Éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins. En cas de nécessité, utiliser les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impacts sur ces milieux.
f. Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides. Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles. Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables.
g. Récupérer les huiles (moteurs, hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité d'exploitation forestière. Procéder à l'élimination de ces déchets, sans induire d'autres dégâts :
 - pour les déchets recyclables selon les filières appropriées ;
 - prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets.

Conserver, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (bon de réception ou de dépôt, etc.).

6. Concernant la formation et la qualification des intervenants

a. Prendre des dispositions pour la formation de lui-même signataire, et de son personnel, au présent cahier des charges, et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).
b. Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité pour les personnes, et de qualification pour les intervenants en forêt.
c. En cas de sous-traitance, faire appel :
 - à une entreprise certifiée PEFC,
 - ou à une entreprise de travaux forestiers signataire d'un cahier des charges ou engagée dans une démarche nationale de qualité reconnu(e) par PEFC France,

- ou faire signer le « cahier des charges pour l'exploitant forestier » à un exploitant non encore certifié PEFC.

d. En cas de sous-traitance, annexer au contrat les dispositions du cahier des charges pour l'exploitant forestier.

7. Concernant l'exploitation des produits autres que le bois

Respecter les préconisations des cahiers des charges spécifiques reconnus et validés par PEFC (exemple : le liège).

8. Concernant l'accueil du public

Si le propriétaire informe l'exploitant forestier de l'existence d'une convention d'accueil du public, mettre en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, etc.).

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné (NOM et prénom) : …… ,
reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de SAINT-MIHIEL, sur le territoire de laquelle je dispose d'un domicile réel et fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- ➔ respecter ce règlement et ses 4 annexes (1. Prescriptions particulières, 2. Conservation et protection du domaine forestier communal, 3. Conseils de sécurité, 4. Cahier des charges national PEFC pour l'exploitant forestier) ;

- ➔ respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;

- ➔ ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, dans le respect de la loi (art. L.243-1 du Code forestier) ;

- ➔ souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » couvrant l'exploitation dans le cadre de l'affouage, et présenter une attestation de cette assurance ;

- ➔ exploiter moi-même ma part d'affouage, ou la faire exploiter par un tiers dans le respect des lois [2].

[2] *C'est-à-dire soit dans le cadre d'un échange de service (contraint notamment par l'absence de toute forme de rémunération, en espèces ou en nature, comme l'abandon à l'exploitant d'une partie des bois), soit en employant un professionnel à même de présenter une attestation de levée de présomption de travail dissimulé. Dans tous les autres cas, la situation pourrait être considérée comme du travail dissimulé, avec responsabilité du bénéficiaire en tant qu'employeur présumé, et peine pour le bénéficiaire du lot pouvant monter à un emprisonnement de trois ans avec amende de 45 000 € (cinq ans et 75 000 € si un mineur est concerné).*

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,
A SAINT-MIHIEL, le ……

Signature de l'ayant droit, précédée de la mention « lu et approuvé » :